



Arrêt

n° 136 111 du 13 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 décembre 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous déclarez que depuis longtemps dans votre quartier, vous étiez assimilée à une rwandaise du fait de votre grande taille et de votre apparence. Vous étiez régulièrement insultée par les gens de votre quartier. Le 15 novembre 2013, votre frère et votre soeur sont sortis. Un groupe de personnes s'est présenté à votre domicile pour vous informer qu'ils avaient été agressés, brûlés avec des pneus et tués par des gens qui connaissaient votre famille et les ont traités de rwandais. Ces personnes vous ont conseillée de fuir. Vous, votre mère, votre soeur et votre fille vous êtes alors rendues à Brazzaville. Vous avez été hébergées par un ami de votre père. Vous avez appris par celui-ci que votre père avait été arrêté et refoulé au Rwanda car considéré par les autorités comme rwandais. En 2014, des désordres ont éclaté à Brazzaville car les Brazzavillois chassaient les Kinois. En mars 2014, vous avez été violée. Suite à ces événements et craignant pour votre sécurité, l'ami de votre père a décidé d'organiser votre voyage vers la Belgique. Le 27 mai 2014, votre mère, votre fille et votre soeur ont pris l'avion pour la Belgique. Vous n'avez plus eu de nouvelles d'elles depuis lors. Le 12 juin 2014, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations inconsistantes, incohérentes, voire invraisemblables, concernant les insultes et discriminations subies dans son quartier, concernant les problèmes rencontrés par les membres de sa famille, concernant l'arrestation et le refoulement de son père vers le Rwanda en 2013, concernant les circonstances du décès de son frère et de sa sœur, et concernant son refuge à Brazzaville pendant plusieurs mois. Elle estime par ailleurs, sur la base d'informations versées au dossier administratif, que la seule ressemblance avec une personne tutsie ne peut suffire à établir une crainte d'être persécutée à Kinshasa ou d'y subir des atteintes graves. Elle conclut par ailleurs au caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Elle évoque par ailleurs la possibilité que son père ait eu, sans le savoir, des ancêtres rwandais tutsis, argumentation passablement hypothétique sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Elle mentionne encore la teneur de certaines informations du dossier administratif relatives à la situation des personnes d'origine tutsie, citation sélective qui ne saurait remettre en cause les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant audit dossier, conclusions selon lesquelles, de manière générale, les membres de la communauté tutsie à Kinshasa vaquent à leurs occupations sans être inquiétés. Elle rappelle également, au regard d'informations jointes à la requête, les abus qu'elle a subis notamment en mars 2014 pendant son séjour à Brazzaville, mais ne produit aucun élément ou commencement de preuve quelconque pour établir la réalité de sa présence dans cette ville pendant près de sept mois. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de problèmes rencontrés à Kinshasa en raison d'origines tutsies qui lui seraient imputées ainsi qu'à sa famille. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en

résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où la partie requérante résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (annexe à la requête) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : l'article du 27 mai 2014 intitulé « *EXPULSIONS DES RD.CONGOLAIS À BRAZZAVILLE* » est sans pertinence en l'espèce, dès lors que le séjour de la partie requérante dans cette ville n'est pas tenu pour établi.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA P. VANDERCAM